

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

**SÉANCE DU 27 MARS 2023 OUVERTE À 19H30**

L'an deux mille vingt-trois, le 27 mars, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 21 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

**Délibération n° 2023-038**

**Adoption des tarifs d'occupation du domaine public pour la Foire de La Bathie 2023**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 27

**Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Charlotte PASSETEMPS, Laetitia PERROQUIN, Nolwen PORCEILLON,

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

**Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :**

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

**Absents ayant donné pouvoir :**

Madame Olivia REBOULET à Madame Elisabeth BOIVIN

Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

**Secrétaire de séance :**

Madame Laetitia PERROQUIN

**Madame Elisabeth BOIVIN, Maire-adjointe déléguée aux manifestations et à la culture, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La traditionnelle Foire de La Bathie se déroulera le dimanche 29 octobre 2023. A cette occasion des exposants professionnels et amateurs seront accueillis.

Les exposants forains seront installés du lundi 23 octobre au mardi 7 novembre 2023 (installation et démontage compris) sur le parking du Domaine du Tornet.

Les règlements définissant les modalités de dépôt des candidatures et d'exposition, les consignes de sécurité et les conditions d'annulation ont été adoptés par les délibérations n° 2022-034 et n° 2022-035 en date du 9 mai 2022.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire les tarifs d'occupation du domaine public 2022 pour l'installation des exposants pour la Foire de La Bathie 2023.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations n° 2022-034 et n° 2022-035 en date du 9 mai 2022, portant sur l'adoption des règlements intérieurs de la Foire de la Bathie ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée aux manifestations et à la culture ;

CONSIDÉRANT l'organisation de la Foire de la Bathie le dimanche 29 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Fixe les tarifs d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation de la Foire de la Bathie selon le barème suivant :

Emplacement pour les particuliers	5 € le mètre linéaire pour la journée de la Foire
Emplacement pour les professionnels	10 € le mètre linéaire pour la journée de la Foire
Emplacement manège de type baraque (baraque à frites, pêche aux canards, tir, confiserie ...)	100 € pour l'emplacement du manège pour la durée de la fête foraine
Emplacement manège de dimension moyenne (manège enfant ...)	150 € pour l'emplacement du manège pour la durée de la fête foraine
Emplacement gros manèges	300 € pour l'emplacement du manège pour la durée de la fête foraine
Caution stationnement manège	600 € pour l'emplacement du manège pour la durée de la fête foraine

**Article 2 :**

Précise que toute installation sans autorisation ou changement d'emplacement sans autorisation sera facturé avec le coefficient 5 du tarif initial par jour d'installation.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance**  
**Laetitia PERROQUIN**



**Le Maire**  
**Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le 30/03/2023  
De sa publication le 30/03/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.